

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de **circulation et de stationnement**

Portant **autorisation de voirie**

A99/25

.....

Le Maire de la Commune de Maubec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu la demande de la société AXIONE représentée par Jamal AMAZIAN en date du 16/07/2025 sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement sur l'axe La Calade à MAUBEC 84660 pour la période du 21/07/2025 au 25/07/2025 pour la réparation du réseau fibre,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les prescriptions énoncées ci-après pour la préservation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE

Article 1 - Autorisation :

La société **AXIONE** représentée par M. **Jamal AMAZIAN** (0668885097 – j.amazian@axione.fr) – sise 438 chemin le Panisset – 84130 LE PONTET ainsi que son prestataire **MC TELECOM** sis 39 rue de la Zyrh – 84580 OPPEDE **sont autorisés** à procéder aux travaux décrits ci-après et à mettre en place une restriction de circulation et de stationnement pour la période du 21/07/2025 au 25/07/2025 dans les conditions suivantes :

- Réalisation de travaux de génie civil sur la calade en vue de réparer le réseau fibre à savoir la réalisation d'une fouille d'environ 1ml. (Voir Annexe 1)
- Mise en place d'une restriction de circulation piétonne sur la Calade par emploi de panneaux de signalisation
- Stationnement des véhicules de l'entreprise à l'entrée de la Calade par le chemin du Puits du Grandaou.
- **Obligation d'aviser les services de la commune le jour de l'intervention et impérativement à la fin de l'intervention afin qu'un agent de la commune s'assure de la bonne exécution des travaux de reprise des bétons désactivés.**

Article 2 – Circulation - Signalisation de Chantier :

Durant la période d'autorisation précitée sur la voie communale de la commune de Maubec :

- **La circulation piétonne sera interdite au droit du chantier ;**
- **Le stationnement des véhicules de l'entreprise se fera obligatoire à l'entrée de la Calade à hauteur du chemin du Puits du Grandaou ;**
- **A charge au pétitionnaire d'informer les riverains avant le début des opérations ;**

MAIRIE DE MAUBEC

450 Grande Rue – 84660 MAUBEC

Tél. : 04.90.76.92.09

Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr



- A charge au pétitionnaire de mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux et adaptée lors de la présence des engins et des ouvriers – Le matériel et les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.
- A charge au pétitionnaire de signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur l'axe.

Article 3 - Responsabilité et réglementation de la circulation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- le stationnement des véhicules de chantier s'effectuera **obligatoire à l'entrée de la Calade à hauteur du chemin du Puits du Grandaou** et devra être mis en protection par une signalisation appropriée,
- **En raison de la qualité des sols de la Calade à savoir en béton désactivé avec présence de marches ornementées en pierre de taille, aucun engin de chantier motorisé ne devra emprunter la Calade notamment les engins à chenille ;**
- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des usagers de la route et des piétons ou leur déviation.
- Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.
- **L'accès sera facilité aux riverains, ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie, pompiers et des services de la commune.**

Article 4 – Obligations dans la réalisation et le suivi des travaux du pétitionnaire :

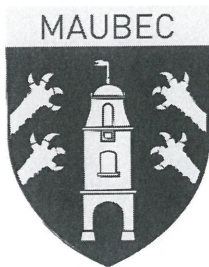
Le pétitionnaire devra au préalable s'être assurée de la position des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques existants.

Le permissionnaire devra prendre en compte la présence d'éclairage public au sol tout le long de la Calade.

Pour la partie chaussée de la Calade (voir Annexe 2 - Fiche 6) :

La réfection du trottoir se fera sur une surface minimale de 1m² en béton désactivé identique à celui déjà présent. Le permissionnaire devra également respecter la topographie du site notamment la partie arrondie délimitant la rampe d'accès et les marches d'escalier.

La réfection de la zone ne devra pas impacter les bordures et marches présentes. En cas de dégradation, celles-ci devront être remplacées à l'identique.



La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 3 ans après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Article 5 - Application : Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période du 21 juillet 2025 au 25 juillet 2025 dès la mise en place de la signalisation.

Article 6 - Responsabilité du pétitionnaire :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le pétitionnaire est responsable pour la durée du chantier et à compter de la date des travaux.

Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'entreprise chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue des travaux.

Article 7 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, la société **AXIONE** et son prestataire **MC TELECOM** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 18 juillet 2025

L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**

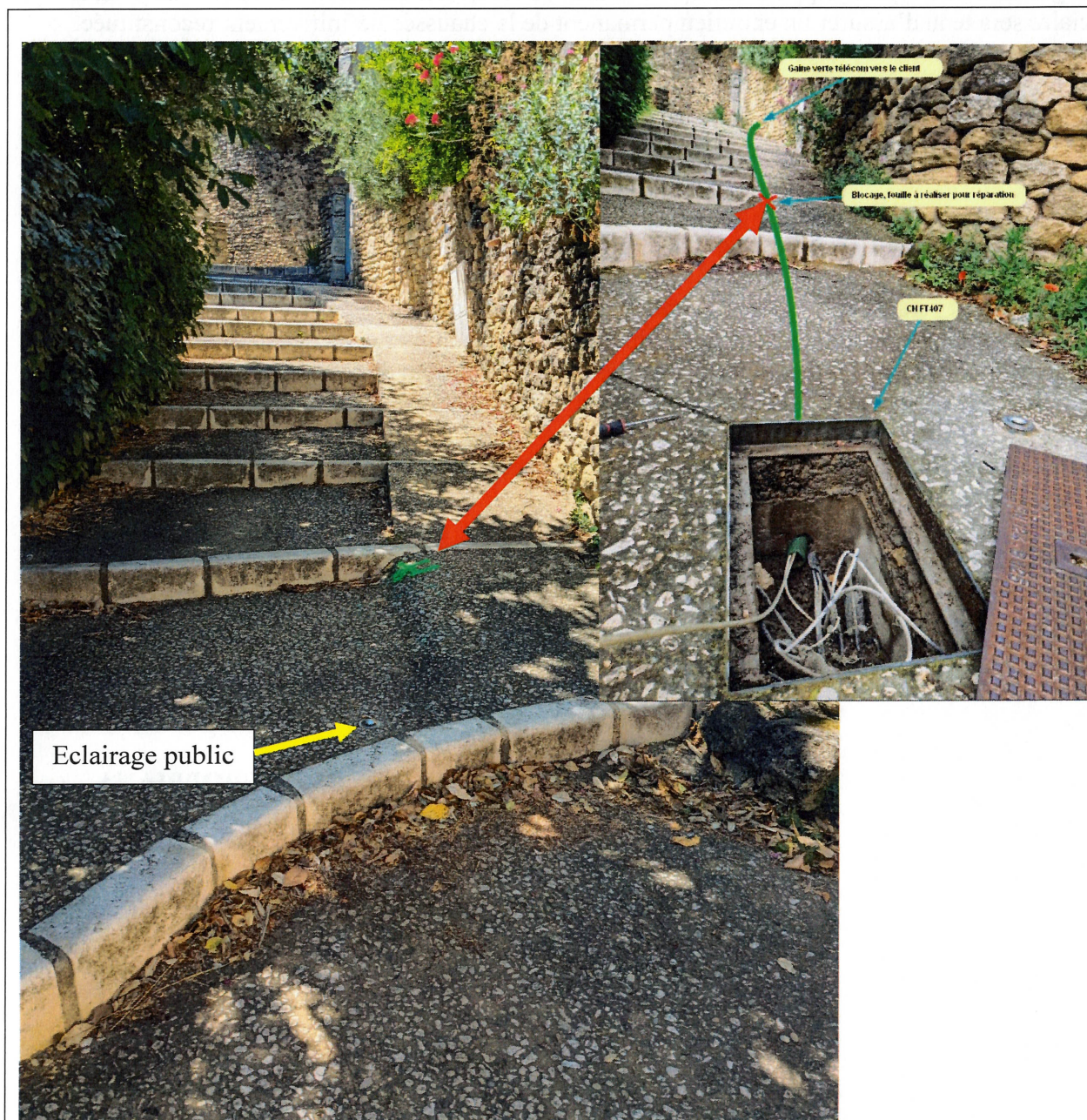


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1

A99/25



Zone d'intervention de AXIONE et MC TELECOM



ANNEXE 2

A99/25

FICHE N° 6

TRANCHEE HORS CHAUSSEE - SOUS ACCOTEMENT REVETU (ou TROTTOIR)

